



Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

## Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

### Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°279/2017

**OBJET :** Modalité de  
remboursement des frais  
de déplacement des  
agents

Membres : 18

Présents votant : 10

Pouvoirs : 4

L'an deux mille dix sept, et le 17 octobre 2017

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat à la mairie de Mourèze.

**PRESENTS** votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT
- Madame Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de GIGNAC
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Louis-Henri ALIX, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Serge DIDELET, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Eric VIDAL, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Alain SOULAYROL, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

**POUVOIRS**

- Monsieur Jean-Luc FALIP, conseiller départemental du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Jacques RIGAUD, conseillère départementale du canton de LODEVE,
- Monsieur Audrey IMBERT, conseiller départemental du canton de MEZE,
- Madame Véronique CALUEBA-RIZZOLO, conseillère départementale du canton de SETE.

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Reçue en Préfecture et  
rendue exécutoire le :

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements des agents territoriaux du syndicat :

**L'ordre de mission permanent** : est fixée à 12 mois. il est établi pour chaque agent concerné, pour une durée d'une année maximum visant à autoriser les déplacements des agents soit pour un trajet spécifique fixé par l'établissement public soit tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie. L'agent concerné et ayant engagé des frais présente mensuellement un état de frais.

Affichée le :

**L'ordre de mission temporaire** : est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Les conditions de remboursement :

#### **Mode de transport**

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir le train en 2ème classe, le véhicule personnel.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge, il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés.

#### **Indemnités**

##### **Les déplacements à l'intérieur du département**

Régis par l'ordre de mission permanent, ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement. Lors de l'utilisation du véhicule de service aucune indemnité kilométrique n'est versée. Lors de l'utilisation du véhicule personnel le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

Les trajets domicile, lieu de travail ne sont pas pris en charge.

##### **Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle et ceux liés aux actions de formation**

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement, soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.
- des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs.

